

FAQ sur l'interprétation des Règlements (CE) n° 197/2006 et n° 832/2007 : Anciennes denrées alimentaires (cat.3) dans le commerce de gros et de détail

1. Cette réglementation est-elle applicable en permanence ?

Comme stipulé dans le Règlement (CE) n° 832/2007, cette réglementation est d'application jusqu'au 31 juillet 2009. En revanche, il est probable qu'un nouveau Règlement global sur les Sous-Produits Animaux entrera en vigueur, dans lequel ces aspects pourraient être ancrés ou autrement réglementés.

2. Cette réglementation est-elle aussi applicable aux petits établissements du secteur alimentaire ?

La réglementation a été établie pour la distribution. La position de la Commission européenne n'incluant pour l'instant pas d'élargissement en direction de l'industrie alimentaire, la Belgique adopte une attitude attentiste. En effet, il n'est pas souhaitable d'étendre cette réglementation à l'industrie alimentaire, en sachant qu'il y a de grandes chances qu'elle ne sera pas prolongée pour ce secteur après le 31 juillet 2009. Pour le secteur de la distribution, la Commission européenne envisage bien la possibilité d'un assouplissement permanent.

Les entreprises de l'alimentaire qui reçoivent un recall, donc un retour de produits qui se trouvaient déjà dans la chaîne de distribution, sont cependant bien soumises pour ces produits retournés à cette réglementation. Les conditions faisant partie de cette réglementation restent pleinement d'application.

3. Cette réglementation est-elle aussi d'application aux boucheries ?

Pour les déchets de boucherie, il existe un circuit séparé qui sera aussi maintenu à l'avenir. C'est seulement s'ils remplissent toutes les conditions de la réglementation que les bouchers peuvent faire appel à cette réglementation pour une partie de leur flux de déchets. Les déchets provenant de la découpe, les flux non emballés, etc. doivent toujours être évacués via le circuit séparé des déchets animaux.

4. Le formulaire d'identification peut-il être utilisé à la place du très complexe bordereau de traçabilité ?

Jusqu'au 31 juillet 2009, on peut utiliser en Flandre le formulaire d'identification pour ces flux, excepté pour le matériel de classe 2 à l'exportation. Pour les flux de classe 2 de plus de 10 kg, il faut en plus signaler qu'il s'agit de sous-produits animaux de cat. 3 et qu'ils sont impropres à la consommation humaine.

5. Quelles conditions sont d'application pour les flux de catégorie 2 de plus de 10 kg ?

Ces flux doivent être traités selon les dispositions du Règlement (CE) n° 1774/2002.

6. Cette réglementation sera-t-elle traduite en texte de loi ?

Le texte sera soumis à la Commission européenne en guise d'interprétation du Règlement (CE) 197/2006. De prime abord, il ne sera pas fondu en un texte de loi séparé.

7. Pourquoi la réglementation prévoit-elle une limitation à max. 10 kg et tous les flux de cat. 2 ne sont-ils pas exclus comme ceux de la catégorie 1 ?

Le Règlement (CE) n° 197/2006 permet des assouplissements pour certains flux dans certaines situations, lorsque l'Etat membre est sûr que ces flux ne comportent pas de danger pour la santé de l'homme et de l'animal. La Belgique estime que, dans le cas des flux de classe 2, la garantie ne peut être offerte que lorsqu'il s'agit de petites quantités.

La réglementation pour les flux de classe 1 est également basée sur le Règlement (CE) n° 197/2006. Cette législation stipule spécifiquement que certaines anciennes denrées alimentaires comme le pain, les pâtes, la pâtisserie et produits similaires ne comportent guère de danger si elles ne sont pas entrées en contact avec d'autres sous-produits animaux. Pour ces flux, la Commission européenne

estime que les Etats membres peuvent décider qu'ils soient traités d'une autre manière ou éliminés, par exemple dans une installation de biogaz qui n'est pas agréée selon l'art. 15 du Règlement (CE) n° 1774/2002, ce qui constitue plus qu'un assouplissement des conditions imposées.